

ARRÊTÉ

Arrêté portant règlement général du pumtrack - Parc Roger Luquet

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2212-5-1 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R1336-4 à R1336-13 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1/2640/2-47 du 30 juillet 2001 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et R623-2 ;

Vu l'arrêté municipal PM-25-34 du 05 juin 2025 portant règlement général du Parc Roger Luquet à Bourbon-Lancy ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'accès et l'utilisation du pumtrack sis Parc Roger Luquet ;

Considérant les nuisances sonores qui peuvent être occasionnées aux riverains par l'utilisation du pumtrack ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité publics sur le site du pumtrack situé Parc Roger Luquet à Bourbon-Lancy ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'accès et l'utilisation du pumtrack situé Parc Roger Luquet à Bourbon-Lancy. Il complète l'arrêté municipal PM-25-34 portant règlement général du Parc Roger Luquet qui s'applique également sur ce site.

Article 2 : ACCÈS AU PUMTRACK

L'accès au pumtrack est :

- libre et gratuit, sous réserve du respect des règles définies par le présent arrêté,
- interdit aux mineurs de moins de 12 ans, non accompagnés d'un adulte,
- interdit aux véhicules motorisés, y compris les nouveaux Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM).

Article 3 : HORAIRES D'OUVERTURE

Le pumtrack est ouvert au public, sans surveillance municipale, aux horaires suivants :

- du 1^{er} janvier au 31 mai de chaque année de 10 heures à 19 heures,
- du 1^{er} juin au 31 août de chaque année de 10 heures à 21 heures,
- du 1^{er} septembre au 31 décembre de chaque année de 10 heures à 19 heures.

Article 4 : RÈGLES D'UTILISATION

L'utilisation du pumtrack est soumise aux règles suivantes :

- l'utilisation d'appareils sonores, notamment ceux diffusant de la musique, est interdite,
- les pratiquants doivent obligatoirement porter un casque adapté,
- l'utilisation de protections individuelles (genouillères, coudières...) est fortement recommandée,
- les pistes ont un sens de circulation qu'il est impératif de respecter,
- le démarrage est obligatoire depuis l'aire de départ,
- les usagers doivent respecter les autres utilisateurs et faire preuve de courtoisie,

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

- il est strictement interdit de modifier ou rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, de structures ou d'équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté,
- l'utilisation est interdite en cas de gel, neige ou fortes intempéries (pluie et vent),
- la présence de tout animal même tenu en laisse est interdite sur l'aire de pratique,
- pour raison de sécurité, il est recommandé que deux personnes au moins soient présentes sur l'équipement pour la pratique de l'activité.

Article 5 : DÉCHETS

Les déchets de toute sorte doivent être placés dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 6 : RESPONSABILITÉ / ASSURANCE

L'utilisation des installations est sous l'entière responsabilité des utilisateurs, des parents et accompagnateurs.

La Commune de Bourbon-Lancy décline toute responsabilité :

- pour tous les préjudices que pourraient subir les personnes présentes sur le site et les installations,
- en cas de perte ou vol.

Le pratiquant doit être couvert par une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui.

Article 7 : AFFICHAGE

Un panneau indiquant le présent arrêté valant règlement et mentionnant les consignes de bon usage est mis en place et entretenu par les services municipaux sur le site du pumptrack.

Article 8 : SANCTIONS

Toute contravention au présent arrêté valant règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 10 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télécours citoyens à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Commune de Bourbon-Lancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 06 juin 2025

Édith Gueugneau
Maire



La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage